



Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
Directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale,  
Par délégation de monsieur le recteur de  
l'académie de Bordeaux

**VU**, le code de l'éducation, notamment ses articles D521-11 et D521-12 relatifs à l'organisation de la semaine scolaire, et son article R235-11 relatif à la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale,

**Vu**, la loi n°83- 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

**VU**, le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale,

**VU**, le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

**VU** le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

**VU** l'avis des conseils départementaux de l'éducation nationale du 24 juin 2014 et du 17 octobre 2014

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation de monsieur le recteur d'académie, arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école.

### **ARTICLE 3 :**

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées sauf dans le cas d'expérimentations où elles peuvent être réparties sur huit demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées : les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée, sauf dérogation.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires (36 heures annuelles).

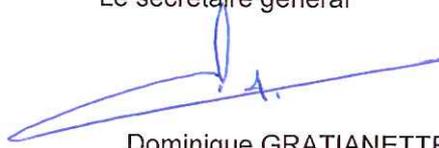
### **ARTICLE 4 :**

Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au présent arrêté et au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Gironde appliquant la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
DSDEN de la Gironde  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Dominique GRATIANETTE

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'ARRETE DU 10 DECEMBRE 2014**

(Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont consultables sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde)

AMBARES-ET-LAGRAVE	ISLE SAINT GEORGES	SAINT AUBIN DE BLAYE
AMBES	LA LANDE DE FRONSAC	SAINT AUBIN DE MEDOC
ANGLADE	LA SAUVE MAJEURE	SAINT CAPRAIS DE BLAYE
ARCACHON	LABARDE	SAINT CHRISTOPHE DES BARDES
ARSAC	LACANAU	SAINT CIERS D'ABZAC
ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	LAMOTHE LANDERRON	SAINT CIERS S UR GIRONDE
ARVEYRES	LANGON	SAINT ETIENNE DE LISSE
ASQUES	LANTON	SAINT GERVAIS
AUDENGE	LAPOUYADE	SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES
AUROS	LE BARP	SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE
BALIZAC	LE VERDON-SUR-MER	SAINT JEAN DE BLAIGNAC
BARSAC	LEGE-CAP-FERRET	SAINT LAURENT D'ARCE
BASSENS	LEOGNAN	SAINT LAURENT DES COMBES
BAYON SUR GIRONDE	LERM ET MUSSET	SAINT LAURENT DU BOIS
BEAUTIRAN	LES BILLAUX	SAINT MAIXANT
BEGADAN	LESPARRE-MEDOC	SAINT MARTIN DE LAYE
BELIN-BELIET	LORMONT	SAINT MARTIN DE SESCAS
BIEUJAC	LOUPIAC	SAINT MEDARD DE GUIZIERES
BIGANOS	LUDON-MEDOC	SAINT MEDARD EN JALLES
BORDEAUX	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	SAINT MICHEL DE CASTELNAU
BRANNE	LUGOS	SAINT PALAIS
BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	MARANSIN	SAINT PARDON DE CONQUES
CAMARSAC	MARCENAI	SAINT PEY D'ARMENS
CANTENAC	MARCHEPRIME	SAINT QUENTIN DE BARON
CARCANS	MARCILLAC	SAINT ROMAIN LA VIRVEE
CASTETS-EN-DORTHE	MARGAUX	SAINT SAVIN
CIVRAC-DE-BLAYE	MARTILLAC	SAINT SEURIN DE BOURG
CIVRAC-EN-MEDOC	MAZERES	SAINT SEURIN SUR L'ISLE
CUBZAC-LES-PONTS	MAZION	SAINT SULPICE DE FALEYRENS
CUDOS	MERIGNAC	SAINT SYMPHORIEN
DONNEZAC	MIOS	SAINT TROJAN
ETAULIERS	MOMBRIER	SAINT VINCENT DE PAUL
EYRANS	MOULIETS ET VILLEMARTIN	SAINT VINCENT DE PERTIGNAS
EYSINES	MOULIS EN MEDOC	SAINTE FOY LA LONGUE
FARGUES	NERIGEAN	SAINTE HELENE
FARGUES-SAINT-HILAIRE	ORDONNAC	SALLES
FLAUJAGUES	PAUILLAC	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
FRONSAC	PINEUILH	SOUSSANS
GALGON	PLEINE-SELVE	TAILLECAVAT
GAURIAGUET	PREIGNAC	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	PUISSEGUIN	VALEYRAC
GENSAC	REIGNAC	VENDAYS-MONTALIVET
GISCOS	SADIRAC	VILLEGOUGE
GUJAN-MESTRAS	SAINT ANDRE DU BOIS	VIRELADE
HOURTIN	SAINT ANDRONY	